

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03285  
Numéro SIREN : 827 616 574  
Nom ou dénomination : MANIGOLD EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 131344

**MANIGOLD EXPERTISES**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.112 euros**  
**Siège social : 20, rue fourcroy- 75017 Paris**  
**RCS PARIS 827 616 574**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7  
OCTOBRE 2021**

**PREMIERE RESOLUTION**

Il a été présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire le projet de transférer le siège social de la société au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié comme suit :

**“ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

*Le siège social de la Société est fixé au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris.*

*Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés.*

*Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 16.2. des statuts ou, par exception en cas de transfert du siège social à l'étranger, dans les conditions de l'article 16.1. »*

Cette résolution est mise aux voix

**La résolution est adoptée à l'unanimité**

**DEUXIEME RESOLUTION**

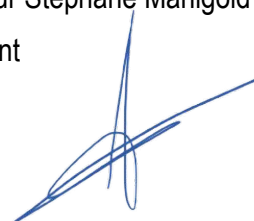
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Stéphane Manigold, avec faculté de subdéléguer, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution est mise aux voix

**La résolution est adoptée à l'unanimité**

Monsieur Stéphane Manigold  
Président



**MANIGOLD EXPERTISES**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.112 euros**  
**siège social : 66 avenue de Villiers - 75017 Paris**  
**Transféré au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris**  
**RCS PARIS 827 616 574**

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU 8 OCTOBRE 2021**

**Certifiés conformes à l'original par le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **ARTICLE 1 FORME**

La société par actions simplifiée (la « **Société** ») est ici créée et existera entre le ou les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle comporte un associé unique, celui-ci exerce les prérogatives de l'assemblée des associés décrites aux présents statuts.

## **ARTICLE 2 DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **MANIGOLD EXPERTISES** » et pour nom commercial « **GROUPE ECLORE** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet,
- Tous types de restauration traditionnelle ou collective, le commerce de traiteur, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place, à emporter, la livraison à domicile, la vente de boissons conformément à la législation en vigueur et l'exploitation de tous services d'hôtellerie et/ou d'hébergement.
- La recherche et le développement de tous projets de création et/ou reprise de restaurant, débit de boissons, commerce de bouche, traiteur, de services d'hôtellerie et/ou d'hébergement et/ou de concept et événement autour de la gastronomie et/ou du vin.
- Toutes prestations de services et de conseil au profit des entreprises en matière de gestion (notamment la gestion de restaurants, traiteurs, commerce de bouches, débit de boisson, résidences-services, services d'hôtellerie et/ou d'hébergement) en ce compris dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial,
- La fourniture, la gestion et l'animation de services et équipements intégrés aux restaurant, débit de boissons, commerce de bouche, résidences-services, hôtel et tout type d'hébergement.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,
- L'acquisition par tous moyens de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce ou parts de sociétés notamment des sociétés immobilières en vue de leur revente en bloc ou par lots en l'état ou après rénovation, construction ou reconstruction, en qualité de marchand de biens.

- La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 16.2 des statuts ou, par exception en cas de transfert du siège social à l'étranger, dans les conditions de l'article 16.1.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Les associés ont fait les apports suivants en numéraire :

- Il a été apporté lors de la constitution de la Société la somme de 1.000 Euros correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune.
- Aux termes d'une délibération en date du 22 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 112 euros pour le porter de 1.000 Euros à 1.112 Euros, par augmentation du nombre d'actions qui est passé de 1.000 actions à 1.112 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CENT DOUZE (1.112) Euros divisé en 1.112 actions de un (1) Euro de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16.2, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière,

ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

## **6.2 Réduction du capital social**

La collectivité des associés peut, par décision prises conformément à l'article 16.2, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **6.3 Amortissement du capital social**

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 7 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 8 FINANCEMENT DE LA SOCIETE**

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 10 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions de la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale pouvant être ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre.

### **13.1 Nomination du Président**

Le Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16.2 pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **13.2 Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation ad nutum sur décision de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président de convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, la collectivité des associés a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de façon durable.

### **13.3 Rémunération**

Le Président peut être ou non rémunéré. Sa rémunération est le cas échéant fixée par les associés de la Société conformément à l'article 16.2 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de tous frais et débours raisonnables qu'il est amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

### **13.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, ses pouvoirs s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut déléguer pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

Le Président est, en outre, autorisé à conclure toutes conventions entrant dans le champ de l'article 1161 du Code civil.

### **13.5 Rapport avec le Conseil Social Economique**

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social Economique, si la Société en est dotée, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres dudit Comité exercent les droits définis par le Code du Travail.

## **ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les associés ont seuls compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées, soit à l'unanimité dans les seuls cas visés à l'article 16.1, soit dans les conditions de majorité simple visées à l'article 16.2.

#### **14.1 Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés**

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par la société que si elles ont été approuvées à l'unanimité par les associés :

- a) les décisions requérant l'unanimité des associés en vertu de la loi ;
- b) la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en tout autre forme sociale ou groupement entraînant une obligation indéfinie (solidaire ou conjointe) des associés aux dettes sociales ;
- c) le transfert du siège social de la Société à l'étranger ;
- d) la fusion absorption de la Société par une société étrangère ;
- e) l'augmentation des engagements des associés et ;
- f) l'adoption de la variabilité du capital.

#### **14.2 Autres décisions collectives**

Les décisions collectives suivantes ne sont valablement prises par la Société que si elles ont été approuvées à la majorité des droits de vote en assemblée :

- a) la modification des présents statuts, sauf lorsqu'elle requiert l'unanimité des associés en application de l'article 16.1 ci-avant ;
- b) la modification du capital social de la Société ;
- c) l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social ;
- d) la révocation du Président ;
- e) la décision de poursuivre ou non l'activité de Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- f) la transformation de la Société en une autre forme que celle visées à l'article 16.1 ci-dessus ;
- g) la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- h) la ratification du transfert de siège social en tout endroit du même département et le transfert du siège social de la Société en dehors de ce département ;
- i) la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- j) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- k) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce ;
- l) la distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- m) la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation : et
- n) les autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés anonymes (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

#### **14.3 Modalités de prise de décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises par les associés :

- soit en assemblée générale ;
- soit au moyen d'une consultation écrite ;
- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives visées à l'article 16.1 sont obligatoirement prises en assemblée générale.

En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant, par un acte constatant les décisions de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise (si la Société en est dotée) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

#### **14.3.1 Assemblée générale des associés**

- a) L'assemblée générale est convoquée par le Président ou l'un quelconque des associés, par les commissaires aux comptes ou, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital, huit (8) jours au moins avant la date de réunion au moyen de (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) lettres remises en main propre contre reçu ou (iii) tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques, sous réserve qu'il puisse être obtenu une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.
- b) La convocation des associés en assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Les projets de résolutions devant être examinés par les associés lors de cette assemblée sont joints à la convocation.
- c) La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, aux commissaires aux comptes.
- d) L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par le président de séance qu'elle élit.
- e) Une feuille de présence est établie pour toute réunion de l'assemblée générale des associés.
- f) Tout associé, à défaut d'assister directement et personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des formules suivantes :
  - participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur ;
  - se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé ou son mandataire peut disposer de plusieurs mandats. Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule assemblée sur première et, le cas échéant, deuxième convocation ;
  - adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; pour émettre tout autre vote, l'associé devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui ; ou
  - voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite à la Société. Cette demande doit

obligatoirement parvenir à la Société au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. La Société doit adresser, à ses frais, à l'associé qui en a fait la demande dans le délai ci-dessus, un formulaire de vote par correspondance avec en annexe le texte des projets de résolutions proposées, au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société sous réserve qu'il permette à l'associé d'exprimer un vote (favorable, défavorable ou abstention) sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire doit indiquer que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille du jour de la réunion de l'assemblée, telle que cette date figure sur la convocation à ladite réunion. Faute pour l'associé de retourner le formulaire de vote par correspondance dans ce délai, il ne sera pas tenu compte du vote ainsi exprimé. En outre, il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus dans ledit délai ne comportant pas les noms, prénoms et domicile de l'associé ainsi que la signature de ce dernier ou de son représentant légal ou judiciaire.

- g) Même privé de droit de vote ou de ses autres droits non financiers, un associé a toujours le droit d'assister aux assemblées.
- h) Les assemblées générales délibèrent valablement si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des actions de la Société au moins. Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

### **16.3.2. Consultation écrite des associés**

- a) La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) par lettres remises en mains propres contre reçu ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques, sous réserve qu'il puisse être obtenu une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par le destinataire.
- b) La lettre de consultation écrite adressée aux associés doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au commissaire aux comptes de la Société.
- c) La lettre précise l'ordre du jour de la consultation.
- d) La lettre doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :
  - sa date d'envoi aux associés ;
  - la liste des documents joints ;
  - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (favorable, défavorable ou abstention) ;
  - l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
  - la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés telle que mentionnée sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur réponse.

- e) Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant une case unique correspondant au sens de son vote pour chaque résolution, en indiquant la date et en apposant sa signature.
- f) En cas de défaut de réponse dans le délai indiqué, en cas de défaut de vote correspondant à une ou plusieurs résolutions, dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement ou, de manière générale, si le bulletin de vote n'a pas été complété ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et son vote ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- g) Dans les cinq (5) jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés dont il adresse copie, sans délai, à tous les associés.
- h) Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés par la Société au siège social.

### **16.3.3 Actes sous seing privé**

Les associés peuvent, de leur propre initiative, prendre leurs décisions dans un acte sous seing privé.

La forme de l'acte sous seing privé est libre. Il doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les associés de la Société.

### **16.4 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 15 INFORMATION DES ASSOCIES**

### **15.1 Droit d'information permanent**

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux 3 derniers exercices de la Société :

- L'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- Les rapports du Président et du commissaire aux comptes soumis aux associés ;
- Les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation des associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **15.2 Droit d'information préalable**

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après et ce, afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- a) Avant toute prise de décision par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :
  - Le ou les rapports du Président à présenter aux associés ;
  - Le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
  - Le tableau des résultats de la Société sur les cinq (5) derniers exercices.
- b) Avant toute prise de décisions par la collectivité des associés portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :
  - Les documents visés au paragraphe a) ci-dessus ;
  - Les comptes annuels assortis d'un tableau d'affectation du résultat ;
  - Le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
  - Le ou les rapports du commissaire aux comptes à présenter aux associés.

Les documents mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus doivent être adressés par le Président à tout associé qui en ferait la demande en prévision d'une prise de décision collective.

## **ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES**

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de la Société des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, dans les conditions déterminées par ces articles. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur le rapport préparé par le Président, ou le(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est le cas échéant exercé dans les conditions prévues par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaires en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement peut être nommé dans les conditions prévues par la loi par décision collective en même temps que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée que celui-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par la collectivité des associés en remplacement d'un autre commissaire aux comptes ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat initial de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils remettent ces rapports au Président, de manière que celui-ci puisse les adresser aux associés ou les tenir à leur disposition, selon le cas, à l'occasion de toute décision collective.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étend de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2017

#### **ARTICLE 19 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales.

Ces documents sont mis à disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

#### **ARTICLE 21 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts, sur le rapport des commissaires aux comptes qui doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 23 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.